

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 24/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **THIGA SOLUTIONS SERVICES**

210 RUE CLEMENT ADER  
07500 Guilherand-Granges

Références : 20241023-RAP-DAEN0993

Code AIOT : 0100057921

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement THIGA SOLUTIONS SERVICES implanté 210 RUE CLEMENT ADER 07500 GUILHERAND-GRANGES. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THIGA SOLUTIONS SERVICES
- 210 RUE CLEMENT ADER 07500 GUILHERAND-GRANGES
- Code AIOT : 0100057921
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection entre dans le cadre du suivi pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est localisé sur la commune de Guilherand-Granges.

Celui-ci permet le regroupement et la préparation de charbon actif usagé en vue de sa régénération.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Contrôle périodique
- Risques accidentels

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 24/10/2022	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57	Sans objet
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prioriser les travaux permettant la mise en place de la capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre.

De plus, l'exploitant devra lever les autres non-conformités du site et faire appel à un organisme de contrôle périodique pour un contrôle régulier des installations.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 24/10/2022
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Caractéristiques des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>

La société Thiga Solutions Services est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2716-2 de la nomenclature des ICPE (maximum de 300 m<sup>3</sup>).

**Constats :**

L'exploitant a déclaré au cours de l'inspection disposer d'un volume maximum de déchets non dangereux non inertes inférieur à 300 m<sup>3</sup> en vu de leur transit, regroupement, tri ou préparation pour réutilisation . Ce volume est cohérent avec la visite du site (2716-2).

Le contrôle périodique en date du 24/10/2023 fait état d'une conformité des déchets admis (article 3.2 de l'annexe I de l'AM du 06/06/2018) au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Contrôle périodique****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57**Thème(s) :** Risques accidentels, Section 3 : Installations soumises à déclaration**Prescription contrôlée :**

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

**Constats :**

Au cours de l'inspection, l'exploitant a remis le rapport de contrôle des installations soumises à la rubrique 2716 (regroupement et préparation de charbon actif usagé) en lien avec le contrôle périodique en date du 24/10/2023.

Celui-ci fait état de 2 non-conformités majeures qui seront traitées dans les constats suivants et de 9 autres non-conformités.

Par courriel du 23/09/2024, l'exploitant a demandé une visite complémentaire de l'organisme de contrôle pour la levée des non-conformités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Isolement du réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2. Implantation – aménagement de l'annexe I

#### Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ; - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la consigne définissant les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

#### Constats :

Le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre.

L'exploitant a néanmoins dimensionné cette capacité de rétention au travers de la fiche calcul D9A qui fait état d'un volume de 64 m<sup>3</sup>.

Afin de mettre en place ce volume de rétention, l'exploitant s'oriente vers la construction de longrines béton pour fermer la majeure partie du périmètre de la dalle béton.

Il y aura une ouverture dans la longrine afin de permettre le passage des chariots élévateurs. En cas de sinistre, cette ouverture sera colmatée par un « bardeau » d'une hauteur minimum correspondante à celle des longrines.

Le calcul de la hauteur des longrines transmis par l'exploitant fait apparaître une erreur de frappe sur la première ligne de calcul (prise en compte d'un volume de rétention de 34 m<sup>3</sup> au lieu de 64 m<sup>3</sup>) mais qui a été corrigée dans le résultat final. L'exploitant a prévu la mise en place de longrines de 20 cm de hauteur. Un devis a été effectué auprès d'un maçon qui doit réaliser les travaux courant janvier 2025.

Il est à noter qu'à partir du 01/01/2026, la notion de « petits îlots » complétera notamment les prescriptions applicables à l'exploitant.

L'exploitant ne dispose pas des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Une procédure datant du 09/09/2024 définit les modalités de mise en oeuvre du « bardeau ».

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser les travaux permettant la mise en place de la capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, 5. Eau de l'annexe I

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :

- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- lorsque la mesure périodique d'un polluant n'est pas effectuée, présence des éléments justifiant que le polluant n'est pas émis par l'installation.

**Constats :**

Par courriel du 12/09/2024, l'organisme de contrôle indique son accord à la justification de l'exploitant indiquant que l'installation n'est pas à l'origine d'effluent industriel.

L'exploitant rappel au cours de l'inspection que les déchets sont stockés dans des contenants étanches à l'eau.

Il est à noter que la prescription ci-dessus avait fait l'objet d'une non-conformité majeure lors du contrôle périodique en date du 24/10/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite